



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EXPLOITATION D'UN MANEGE PLACE DE LA REPUBLIQUE

ENTRE

LA VILLE D'ORANGE, représentée par son Maire,, habilité par
décision n° en date du parvenue en préfecture le

Désignée ci-après « LA VILLE » d'une part,

Et,

....., propriétaire inscrit sous le R.C.S. demeurant.

Ci-après dénommé ci-après « **L'EXPLOITANT** » d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Orange souhaite maintenir l'exploitation sur le domaine public d'un manège enfants (3-10 ans) Place de la République à ORANGE.

L'emplacement mis à disposition de l'exploitant, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, sera exclusivement affecté à l'implantation d'un manège telle que le candidat l'aura décrit dans son offre.

L'exploitant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, l'autorisation intervient à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures lancée avec date limite de réception des candidatures le 27 février 2026 à 12h00 en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 en vue de la délivrance des titres d'occupation du domaine publique pour y permettre l'exercice d'une activité économique.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la ville autorise M.» propriétaire du manège «» dont le siège se situe au....., à disposer d'un emplacement d'une surface de 60 m², sur le domaine public communal, sis, Place de la République à ORANGE.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, l'exploitant aura à verser à la Ville une redevance tenant compte des avantages procurés.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention sera conclue à compter à la date de signature pour une durée de 6 ans.
Le bénéficiaire aura la faculté de dénoncer la convention à chaque date anniversaire en respectant un préavis de 2 mois adressé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire.

A l'échéance de l'autorisation (soit au terme des 6 années soit en cas de dénonciation par l'exploitant), l'occupation cessera de plein droit.

L'exploitant devra alors procéder, à ses frais, au démontage de son manège ainsi que, le cas échéant, à la remise en état initial du domaine public, dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance.

La période d'exploitation s'échelonne sur toute l'année avec des adaptations de journées et d'horaires d'ouvertures en adéquation avec les saisons, les fêtes et manifestations de la commune.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

L'exploitant devra acquitter **une redevance forfaitaire** trimestrielle **payable d'avance de** € (..... euros) au SCG de VAISON LA ROMAINE.

ARTICLE 4 : CHARGES D'OCCUPATION

L'exploitant supportera les abonnements et consommations d'électricité, de téléphone et d'eau afférents à l'occupation ; il devra faire son affaire personnelle de toute démarche auprès des sociétés exploitantes.

ARTICLE 5 : DESTINATION

Pour l'exploitation du « manège », l'exploitant » devra demander, sous son entière responsabilité, lors de sa prise de possession les autorisations nécessaires pour l'exploitation de son manège (services de l'Etat et Municipaux concernés, etc...)

Il devra se conformer strictement à la réglementation régissant son activité. Les prix qu'il pratiquera n'excéderont pas ceux pratiqués par les autres établissements de même nature.

En matière de :

➔ sécurité : il devra fournir un rapport de vérification des installations (structures et équipements électriques) par un organisme français notoirement connu. Ce rapport devra être fourni à la Ville à chaque vérification conformément à la réglementation en vigueur.

➔ bruit : il devra respecter les normes réglementaires pour ce type d'installation ainsi que le règlement sanitaire départemental en vigueur.

La Ville gardera un droit de surveillance sur l'activité exercée. Elle pourra, le cas échéant, mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et de salubrité qui s'imposent sous peine de prononcer le retrait immédiat de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION

Pour toute occupation du domaine public, autres que celles du manège et de ses éventuelles activités accessoires dûment autorisées, l'exploitant devra faire la demande auprès du Maire de la Commune et obtenir une autorisation indépendante de celle obtenue dans la présente. Il ne pourra, par ailleurs, ni entreposer de jeux ni mettre en œuvre des animations autres que celles se rapportant à son activité.

Dans le cas où la Ville, pour tout motif d'intérêt général, ne pourrait maintenir le manège sur la Place de la République nécessitant son déplacement temporaire, celle-ci s'engage à proposer un nouvel emplacement susceptible d'accueillir le manège dans des conditions similaires ou presque que celles définies dans la convention.

En cas d'accord entre l'exploitant et la Ville, un avenant sera alors conclu entre les parties.

En cas de désaccord sur le nouvel emplacement du manège sur la commune engendrant la résiliation de la convention, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation que ce soit.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RESPONSABILITE.

L'exploitant s'engage à tenir le manège et les abords dans un état de propreté irréprochable. Il fera son affaire personnelle du gardiennage des lieux, la Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable de vols ou dégradation dont il pourrait être victime.

Il sera responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel causé aux usagers du manège, aux tiers ou au personnel y travaillant.

Il sera également seul responsable de toute dégradation liée à des travaux d'aménagement réalisés pendant l'occupation et l'exploitation du domaine public, survenant :

- Aux biens d'équipement, matériel et marchandise de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers et clients du manège.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition du matériel ou marchandise sur l'emplacement du domaine public autorisé.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'exploitant sera tenu d'assurer et de tenir constamment assurés, auprès d'une compagnie solvable, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés au tiers, aux usagers, aux clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Une assurance multirisque incluant notamment, l'incendie, l'explosion, la foudre, le dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant les valeurs réelles, le matériel, le mobilier, la recette et d'une manière générale, tout le contenu de l'installation.

Il s'engage à ne pas se retourner contre la Ville pour ces différents risques et à obtenir de sa compagnie d'assurance qu'une clause de non recours contre la Ville soit insérée dans les contrats.

Il devra fournir au service Gestion et Occupation du domaine public et au service Assurances de la Ville, une attestation d'assurance lors de la signature des présentes et à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES.

L'exploitant devra acquitter ses impôts, contributions et taxes personnels et en justifier à toute réquisition de la Ville et notamment en fin d'occupation, avant tout enlèvement du matériel.

Il remboursera à la Ville les taxes et les différentes prestations et fournitures auxquelles la Collectivité publique serait ou viendrait à être assujettie au titre de la présente occupation.

Il fera son affaire personnelle des pénalités et amendes susceptibles de lui être infligées au cours de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : CESSION DE L'OCCUPATION

En raison du régime juridique applicable à l'occupation, il est interdit à l'exploitant :

- de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.
- de céder la présente occupation en tout ou en partie.

En cas d'inobservation du présent article la résiliation de la présente convention serait immédiate sur simple courrier notifié à l'exploitant.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Il est interdit à l'exploitant d'apposer des affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son établissement.

Toute signalisation de l'établissement ne pourra être autorisée par la Ville que dans le cadre réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12 : PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS LIES A L'ACTIVITE

L'exploitant devra communiquer à la Ville avant le début de son activité l'original de l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce, daté de moins de trois mois.

Il s'engagera dans le cas d'une modification quelconque liée à l'exploitation déclarée de fournir à la Ville un exemplaire dudit RC mis à jour aux mêmes conditions de date.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT

L'exploitant devra verser un **cautionnement** de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 €)**, déposé dans la caisse du Receveur Municipal de la Ville. Ce cautionnement lui sera restitué dans les trois mois de son départ après la remise en état des lieux et sur justifications du paiement par l'exploitant des impôts et charges qu'il devait d'acquitter.

En remplacement du cautionnement personnel de l'exploitant, ce dernier produira une lettre de caution d'un organisme financier d'égal montant.

ARTICLE 14 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité sur l'initiative de la Ville, dans les cas suivants :

- ⇒ en cas de non-paiement des échéances convenues dans la redevance,
- ⇒ en cas de non-respect de l'interdiction prévue à l'article 10,
- ⇒ en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire,
- ⇒ en cas de condamnation pénale pour tout délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs,
- ⇒ si l'exploitant » ne se conforme pas à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes après mise en demeure la Ville restée sans effet,
- ⇒ pour toute cause de sécurité ou d'intérêt général (travaux, manifestations exceptionnelles, restructuration de l'espace de public, etc.),

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. Les indemnités d'occupation payées d'avance par l'exploitant, resteront acquises à la Ville, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'exploitant, outre le cas de dénonciation prévu à l'article 2, dans le cas suivant :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec AR, moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 15 : FIN DE L'AUTORISATION

A la fin de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'exploitant devra alors procéder, à ses frais, au démontage de son manège ainsi que, le cas échéant, à la remise en état initial du domaine public, dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance.

A la fin de l'autorisation, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'exploitant toute somme non couverte par le cautionnement au cas où le domaine public et ses dépendances auraient subi des dommages pour lesquels la Ville serait contrainte de d'effectuer elle-même les réparations. Elle procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'exploitant de la somme correspondante aux frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

« **L'exploitant** »:

« **LA VILLE** » : en l'Hôtel de Ville, Place Georges Clémenceau – 84100 ORANGE

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté relative à l'application de la présente convention, devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable et à défaut, sera jugée par le Tribunal Administratif de Nîmes.

FAIT A ORANGE, le

L'exploitant,

**La Commune d'Orange,
Le Maire,**

.....

.....